

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

18/4/83
II III 0

abrogeant et remplaçant le titre
et l'article premier de la loi n° 65-01 du
20 Janvier 1965 portant création de la
Société d'Aménagement et d'Exploitation
des Terres du Delta du Fleuve Sénégal
(S. A. E. D.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du JEUDI 11 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le titre de la loi n° 65-01 du 20 Janvier
1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation
des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.) est abrogé et
remplacé par le titre suivant :

"Loi n° 65-01 du 20 Janvier 1965 portant création
de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta
du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé
(S. A. E. D.)".

ARTICLE 2. - L'article premier de la loi n° 65-01 du 20 Janvier
1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à
caractère industriel et commercial dénommé "Société d'Aménagement
et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des
Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S. A. E. D.).

./..

La SAED a pour objet :

1 d'effectuer sur les terres qui lui sont affectées tous les aménagements nécessaires à leur mise en valeur et à leur exploitation par la réalisation d'investissements hydro-agricoles, agricoles, économiques et sociaux.

- d'entretenir les aménagements hydro-agricoles effectués ou financés par la puissance publique ;

- de mettre au point les programmes annuels ainsi que les plans à moyen et long termes concernant sa zone d'action ;

- de mettre en valeur, soit par elle-même, soit par des coopératives, soit par des tiers, les terres de sa zone d'action ;

- d'organiser le peuplement de sa zone d'action ;

- d'encadrer, d'animer et d'assister les paysans et les coopératives, ainsi que les membres et les responsables des structures socio-professionnelles appropriées ;

- d'assurer la collecte, le stockage, la transformation, le conditionnement et la vente de ses productions et de celles des coopératives ;

- d'une façon générale, d'effectuer toutes les tâches permettant ou facilitant la mise en valeur et le développement économique de sa zone d'action.

A cet effet, la SAED peut :

- recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers sénégalais ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables et des prêts ;

- acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social ;

- procéder à des prestations de services, à des cessions ou locations de matériel au profit des coopératives ou des tiers à titre gratuit ou onéreux ;

- procéder et faire procéder à des essais, produire les semences ou tous autres produits et matériels agricoles;

- acquérir, pour en faire éventuellement cession aux coopératives, les immeubles, matériels, semences, animaux, engrais et autres fournitures nécessaires à la réalisation de son objet social ;

- assurer le transit et le contrôle des fonds de la puissance publique destinés aux coopératives ;

- consentir aux coopératives qu'elle encadre des avances remboursables et des prêts ;

- concéder par contrat aux coopératives ou à tout autre tiers dont l'activité concourt à la réalisation de l'objet social, les terrains qui lui sont affectés dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national. Les contrats liant les coopératives ou les tiers à la SAED devront être conformes aux contrats-types approuvés par décret ;

- donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts et avances consentis par le Fonds mutualiste de Développement rural (FMDR), la Banque nationale de Développement du Sénégal (BND) et tout autre organisme de développement ou établissement ;

- contracter assurance et réassurance pour elle-même ou pour le compte des coopératives.

Dakar, le 11 JANVIER 1979

Le Président de séance,

AMADOU CISSE DIA.

~~151310~~ 151423

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 52/78

abrogeant et remplaçant le titre et
l'article premier de la loi n° 66-01
du 20 Janvier 1966 portant création
de la Société d'Aménagement et d'ex-
ploitation des Terres du Delta du
Fleuve Sénégal (S.A.E.D.)

(I) COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-991 du 23 Octobre 1978 de Monsieur le
Président de la République ;
 - 2°/- Exposé des Motifs ;
 - 3°/- Projet de Loi.-
-

PRIMATURE

E C R I T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

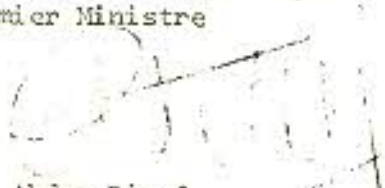
E C R I T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement rural qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

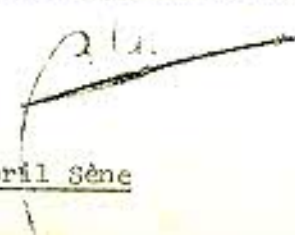
Article 2. - Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 23 octobre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre du Développement rural


Djibril Sène
Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

/// ——— PROJET DE LOI

ABROGEANT ET REMPLACANT LE TITRE
ET L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI n°
65-01 DU 20 JANVIER 1965 PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT
ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA
DU FLEUVE SENEGAL (S.A.E.D.)

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 65-01 du 20 Janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) assigne audit établissement public une mission d'aménagement et d'encadrement limitée territorialement à la seule zone du Delta du Fleuve Sénégal.

A l'expérience, il a paru judicieux, compte tenu de l'expansion considérable des activités de la SAED, d'étendre son champ d'intervention à l'ensemble de la Rive gauche de la vallée du Fleuve Sénégal ainsi qu'à la vallée de la Falémé.

C'est à l'effet de conférer une base juridique à une telle novation qu'a été entrepris le présent projet de loi, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant le
titre et l'article premier de la loi n°
65-01 du 20 Janvier 1965 portant création
de la Société d'Aménagement et d'Exploita-
tion des Terres du Delta du Fleuve
Sénégal (S.A.E.D.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : le titre de la loi n° 65-01 du 20 Janvier
1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploita-
tion des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) est abrogé
et remplacé par le titre suivant :

"Loi n° 65-01 du 20 Janvier 1965 portant création
de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta
et de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé
(S.A.E.D.)".

ARTICLE 2 : L'article premier de la loi n° 65-01 du 20 Janvier
1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère
industriel et commercial dénommé "Société d'Aménagement et d'Ex-
ploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal
et de la Vallée de la Falémé (S.A.E.D.)".

La SAED a pour objet :

- d'effectuer sur les terres qui lui sont affectées
tous les aménagements nécessaires à leur mise en valeur et à leur
exploitation par la réalisation d'investissements hydro-agricoles,
agricoles, économiques et sociaux ;
- d'entretenir les aménagements hydro-agricoles effectués
ou financés par la puissance publique ;
- de mettre au point les programmes annuels ainsi que
les plans à moyen et long termes concernant sa zone d'action ;
- de mettre en valeur , soit par elle-même, soit par
des coopératives , soit par des tiers, les terres de sa zone
d'action ;
- d'organiser le peuplement de sa zone d'action ;
- d'encadrer, d'animer et d'assister les paysans et
les coopératives, ainsi que les membres et les responsables des
structures socio-professionnelles appropriées ;
- d'assurer la collecte, le stockage, la transforma-
tion, le conditionnement et la vente de ses productions et de
celles des coopératives .

- d'une façon générale, d'effectuer toutes les tâches permettant ou facilitant la mise en valeur et le développement économique de sa zone d'action.

A cet effet, la SAED peut :

- recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers sénégalais ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables et des prêts ;

- acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social ;

- de procéder à des prestations de services, à des cessions ou locations de matériel au profit des coopératives ou des tiers à titre gratuit ou onéreux ;

- de procéder et faire procéder à des essais, produire les semences ou tous autres produits et matériels agricoles ;

- acquérir, pour en faire éventuellement cession aux coopératives, les immeubles, matériels, semences, animaux, engrais et autres fournitures nécessaires à la réalisation de son objet social ;

- assurer le transit et le contrôle des fonds de la puissance publique destinés aux coopératives ;

- consentir aux coopératives qu'elle encadre des avances remboursables et des prêts ;

- concéder par contrat aux coopératives ou à tout autre tiers dont l'activité concourt à la réalisation de l'objet social, les terrains qui lui sont affectés dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national, Les contrats liant les coopératives ou les tiers à la SAED devront être conformes aux contrats-types approuvés par décret ;

- donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts et avances consentis par le Fonds mutualiste de Développement rural (FMDR), la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) et tout autre organisme de développement ou établissement ;

- contracter assurance et réassurance pour elle-même ou pour le compte des coopératives.

15/1423

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Développement Rural

sur

le Projet de Loi n° 52/78 abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 66-01 du 20 Janvier 1966 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.).

Par

Adiouma DIENG

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Développement Rural s'est réunie le Mardi 28 Novembre 1978 à 16 heures sous la présidence de Monsieur Cusmane SEYDI, pour examiner le Projet de Loi n° 52/78 abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65-01 du 20 Janvier 1965, portant création de la Société d'Aménagement et d'exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D),

Au cours de cette réunion les Députés ont posé au Ministre du Développement Rural, les problèmes relatifs à l'organisation et à l'extention de la S A E D . Ils ont aussi évoqué les cas sociaux provoqués par les terres neuves, notamment la non fixation des populations qui sont obligées de se déplacer ailleurs pour y dépenser les produits financiers de leurs récoltes, par manque d'infrastructures sociales.

A ces préoccupations des Députés, le Ministre a donné des réponses satisfaisantes.

Il a indiqué que l'organisation de la S A E D sera repensée.

Le Ministre a aussi indiqué que l'idée d'autonomiser les périmètres est en cours, mais qu'il y a un problème de financement.

A cet effet la participation des paysans pourrait progressivement faciliter la solution.

Le Ministre a informé la Commission des négociations avec la Banque Mondiale, en vue d'installer des infrastructures sociales pour fixer les populations.

../..

Il a aussi précisé que des barrages de régularisation seraient construits et de nouvelles terres aménagées.

Le Ministre, pour conclure, a dit que les aménagements sont à 100 % effectués par l'Etat et qu'il faut donc une participation des paysans à leur entretien.

La Commission, après ces explications et informations du Ministre, a adopté le projet de loi à l'unanimité./.